

Paris, le 15/07/2019

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre
4^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.

Q1 [27/06/2019] : Le cahier des charges prévoit dans son article 3.2 que l'offre doit être signée par une personne physique par le biais d'une signature électronique.

Dans le cas où la clé de signature n'est pas au nom de la société de projet mais de la société mère, est-il possible d'apposer la signature du représentant de la société mère qui lui dispose de cette signature électronique ? Et plus particulièrement dans le cas où ce représentant est la même personne physique ?

R : Conformément au cahier des charges, le certificat de signature électronique doit être au nom de son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal.

Q2 [27/06/2019] : Un candidat dépose une offre avec une autorisation qui est en cours d'instruction pour une modification auprès des services administratifs compétents, doit-il déposer de nouveau sa demande de modification une fois qu'il a été désigné comme lauréat ou la procédure de demande de modification déjà en cours est-elle suffisante ?

R : Les modalités de modifications sont précisées au 5.4 du cahier des charges. Les procédures de demandes de modification prévues dans le cadre de l'appel d'offres sont entièrement distinctes de celles prévues par le Code de l'environnement.

Q3 [27/06/2019] : Confirmez-vous que la prolongation du délai de 36 mois pour la transmission de l'attestation de conformité du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement s'appliquera bien quel que soit le délai de mise à disposition du raccordement annoncé par le gestionnaire du réseau compétent dans une proposition technique et financière (PTF) ou dans une convention de raccordement ?

Par exemple, une Installation ayant accepté en juin 2019 une PTF du gestionnaire du réseau indiquant un délai de raccordement de 96 mois, pourra-t-elle bien, si elle est désignée lauréate pour la 4^e période de candidature, bénéficier d'une prolongation du délai de transmission de l'attestation de conformité jusqu'à 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement qui est dans ce cas prévue pour 2027 ?

R : Les conditions d'attribution de délais supplémentaires sont précisées au 6.4 du cahier des charges.

Q4 [27/06/2019] : Une société dont un projet A est lauréat d'une tranche de l'appel d'offre peut-elle faire bénéficier de ce tarif également à un autre projet B de la même société et sur des communes concernées par le premier projet, sous réserve que la somme de puissance des deux projets (A + B) soit bien inférieure à + 10 % de la puissance du premier projet ?

R : Non, le contrat de complément de rémunération est attribué à chaque projet lauréat, il n'est pas possible d'en faire bénéficier un autre projet.

Q5 [27/06/2019] : Pour un projet autorisé et qui a fait l'objet d'une modification autorisée de puissance en amont de sa candidature, peut-il candidater avec sa puissance modifiée et non sa puissance initiale ? Celle-ci pourra donc être ensuite à nouveau modifiée post-lauréature dans la limite de +/- 10 % ?

R : Oui, il est possible de candidater avec une autorisation dont la modification a été approuvée, dans ce cas, le candidat présente les justificatifs nécessaires. La puissance déclarée lors de la candidature peut faire l'objet d'une demande modification conformément au paragraphe 5.4 du cahier des charges. Cette dernière procédure de modification et la modification de l'autorisation constituent deux procédures indépendantes.

Q6 [27/06/2019] : Pour un projet qui candidate avec une puissance qui a déjà été modifiée et acceptée, si la modification a été acceptée à travers une lettre attestant de la non-substantialité et non à travers un Arrêté Préfectoral, confirmez-vous que la lettre est suffisante pour attester de la puissance autorisée ?

R : Oui, il est toutefois nécessaire que les caractéristiques modifiées de l'installation y apparaissent.

Q7 [28/06/2019] : En souhaitant déposer une candidature pour un nouveau projet éolien, nous nous sommes rendu compte, qu'en tant que lauréat du 1er appel d'offre éolien, nous n'avons pas déposé une demande de contrat de complément de rémunération auprès d'EDF conformément à l'article 7 du cahier des charges. Dès lors, quelle est la démarche à suivre ? Est-il possible d'obtenir un contact afin de régler notre situation ?

R : Conformément au 7 du cahier des charges, le Producteur adresse une demande de contrat à EDF, l'informe si il y a lieu de son engagement à l'investissement participatif et joint une copie de cet engagement tel que fourni dans le dossier de candidature.

Q8 [28/06/2019] : Dans le cas d'un parc bénéficiant d'une autorisation environnementale unique, ce même projet peut-il candidater pour une partie de son parc en appel d'offres et pour une autre partie pour un contrat complément de rémunération 2017 ?

R : Oui. Le candidat prend soin d'identifier au moment de sa candidature, le PDL et les éoliennes concernées.

Q9 [28/06/2019] : Peut-on bénéficier de la prorogation du délai d'achèvement due au recours dans le cas où l'autorisation était déjà en recours au moment du dépôt de la candidature du candidat ?

R : Oui. Toutefois, la durée de recours considérée pour l'attribution du délai supplémentaire démarre dans ce cas à la date de désignation.

Q10 [28/06/2019] : Dans le cas où un projet autorisé est composé de 10 éoliennes et de 2 postes de livraison et que ce candidat a fait une demande complète de complément de rémunération version 2017 en mars 2019 pour 6 éoliennes et un poste de livraison, ce candidat peut-il participer à un appel d'offres pour les 4 éoliennes restantes et leur poste de livraison dédié sachant que le groupe de 6 éoliennes et le groupe de 4 éoliennes ont une inter distance de moins de 1500 mètres?

R : Oui. Le candidat prend soin d'identifier au moment de sa candidature, le PDL et les éoliennes concernées.

Q11 [28/06/2019] : Dans l'hypothèse où un parc autorisé composé de 10 éoliennes et de 2 postes de livraison, est lauréat à l'appel d'offres pour uniquement 4 éoliennes et un poste de livraison en août 2019, est-il possible de demander un complément de rémunération version 2017 pour les 6 autres éoliennes et le poste de livraison qui leur est dédié ?

R : Oui.

Q12 [01/07/2019] :

1) Est-ce qu'un bridage au poste de livraison est possible notamment en cas de bridage permanent dû à des limitations du réseau ?

2) Dans le cas où les 500 MW sont atteints, est-ce que d'autres critères que le classement peuvent amener à refuser des projets conformes ?

3) Supposons qu'un projet soit lauréat pour une configuration de X machines pour un total de Y MW, est-il possible de construire ce projet avec moins de X machines mais en conservant une puissance Y (+/- 10%) ?

4) Nous comprenons que la garantie bancaire d'exécution pourra être appelée à titre de sanction pécuniaire en cas de transmission à EDF de l'attestation de conformité plus de 36 mois après la Date de désignation. L'Etat prélèvera-t-il la totalité ou une part seulement de la garantie immédiatement après cette date ? Est-il prévu un échéancier progressif d'appel de la garantie en fonction du nombre de jours de retard de fourniture de l'attestation de conformité ?

R :

1. Oui. Toutefois, la définition de la Puissance Installée donnée au 1.4 du cahier des charges reste valable.

2. Dans le cas où la puissance cumulée des offres conformes représente plus que la puissance appelée, l'unique critère de sélection parmi les offres conformes est la note attribuée au projet.

3. Oui. Cette possibilité ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives pour la modification de l'autorisation, dans les délais impartis pour la mise en service. Conformément au cahier des charges, cette modification fait l'objet d'une autorisation du Préfet.

4. Les modalités d'appel de la garantie sont précisées à l'annexe 2 « Modèle de garantie d'exécution » et au 6.2.2 du cahier des charges. Ces sanctions seront appliquées à l'issue de mises en demeures du producteur, le montant des sanctions sera établi au cas par cas en fonction de la gravité des manquements

Q13 [02/07/2019] : Est-il possible de substituer la garantie bancaire d'exécution déjà constituée par une garantie bancaire équivalente respectant les conditions indiquées dans le cahier des charges ?

Exemple : la garantie émise par un établissement A est remplacée avant réalisation et mise en service par une garantie émise par établissement B.

R : Oui, cette modification doit être autorisée par le Préfet. Le lauréat joint à sa demande la nouvelle garantie. La première garantie, éventuellement réduite selon les conditions du 6.2 du cahier des charges, est restituée une fois la modification acceptée.

Q14 [02/07/2019] : Une autorisation en recours devant la CAA en raison de la problématique de l'autorité d'environnementale suite à l'annulation devant le TA fait l'objet d'une régularisation sous forme d'un nouveau dépôt dans les mêmes conditions de localisation, puissance et nombre de machines. Est-il possible de candidater avec l'autorisation initiale ? Si oui, sera-t-il possible de construire et exploiter l'installation selon la nouvelle autorisation délivrée en régularisation de l'autorisation initiale pour ce même projet sans remise en cause du statut de lauréat et du contrat de complément de rémunération ?

R : Dans ce cas de figure, il est possible de candidater avec l'autorisation initiale. Le producteur pourra exploiter l'installation selon la nouvelle autorisation tant qu'il respecte l'ensemble des engagements requis par le cahier des charges. Pour l'application du cahier des charges et

notamment pour le calcul des délais supplémentaires prévus au 6.4 c'est l'autorisation fournie lors de la candidature qui est prise en compte.

Q15 [03/07/2019] : Désigné lauréat de la troisième période de l'appel d'offres, pouvez-vous confirmer que dans l'hypothèse où les investisseurs participatifs détiennent directement au moins 40% du capital social du lauréat, les comptes courants apportés par ces investisseurs participatifs (prêt d'actionnaires) sont comptabilisés pour le calcul des 40% du capital du projet?

R : Conformément au cahier des charges, Les instruments financiers permettant aux candidats de remplir leur engagement que 40% du capital du projet soit détenu distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités sont les parts sociales et les actions mentionnées au 1° de l'article D. 547-1 du code monétaire et financier.

Q16 [03/07/2019] : Désigné lauréat de la troisième période de l'appel d'offres, pouvez-vous confirmer que dans l'hypothèse où les investisseurs participatifs détiennent indirectement au moins 40% du capital social du lauréat, les comptes courants apportés par ces investisseurs participatifs (prêt d'actionnaires) sont comptabilisés pour le calcul des 40% du capital du projet?

R : Conformément au cahier des charges, Les instruments financiers permettant aux candidats de remplir leur engagement que 40% du capital du projet soit détenu distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités sont les parts sociales et les actions mentionnées au 1° de l'article D. 547-1 du code monétaire et financier.

Q17 [03/07/2019] : L'article 6.1 du cahier des charges de l'appel d'offres prévoit que « Si, dans le cadre d'une candidature à la première ou à la troisième période, le Candidat dont l'offre a été retenue ne dispose pas de l'autorisation mentionnée au 3.3.3.1 au jour de la désignation, il dépose sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la délivrance de ladite autorisation. » Dans le cas d'un projet lauréat à la première période d'appel d'offre, ce délai de deux mois peut-il être considéré à partir de la réception de l'autorisation par le lauréat ? En effet, le délai de transmission pouvant être long (parfois plus de 1 mois), le temps restant pour réaliser la demande de raccordement peut ne pas être suffisant.

R : Dans ce cas, ce délai peut être considéré à partir de la date du premier envoi de l'autorisation au lauréat, ou à partir de l'instant où cette autorisation a été rendue accessible.

Q18 [03/07/2019] : L'article 5.4.5 du cahier des charges de l'appel d'offres prévoit que « Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-dix pourcents (90 %) et cent-dix pourcents (110 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet. » Dans le cas d'un projet lauréat à la première période d'appel d'offre, dont l'offre de candidature concerne une installation de 32,4 MW (9 x 3,6 MW) et bénéficiant d'une autorisation environnementale portant sur une puissance maximum par éolienne de 4,2 MW, est-il possible d'installer ces aérogénérateurs avec une puissance nominale de 4,2 MW, mais avec une puissance totale injectée aux postes de livraison bridée à 35,64 MW (correspondant à une augmentation de 10% par rapport à la puissance indiquée dans l'offre) ?

R : Non, conformément au cahier des charges, la Puissance de l'Installation est définie comme la somme des puissances unitaires maximales de chacun des aérogénérateurs.

Q19 [03/07/2019] : Un projet bénéficiant d'une autorisation unique pour 8 machines de puissance unitaire comprise entre 3,0 et 4,2 MW, ayant fait l'objet d'une DCCR 2017 portant sur un poste de livraison, relié à 4 machines de 3,0 MW chacune, peut-il participer à l'appel d'offre avec 4 machines supplémentaires de 4,2 MW chacune, reliées à un poste de livraison différent ?

R : voir Q.8

Q20 [03/07/2019] : Pour un projet composé de trois installations différentes de trois machines chacune, de puissance unitaire 3,0 à 3,6 MW, ces trois installations sont chacune séparées de plus de 1500 m entre elles mais font partie de la même autorisation environnementale. Devons-nous candidater à l'appel d'offre (car non éligible au guichet ouvert) ou pouvons-nous faire une demande de DCCR 2017 en guichet ouvert par installation (donc 3 demandes en DCCR 2017) ?

R : Voir l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

Q21 [03/07/2019] :

1. L'article 6.1 du cahier des charges de l'appel d'offres prévoit que « Si, dans le cadre d'une candidature à la première ou à la troisième période, le Candidat dont l'offre a été retenue ne dispose pas de l'autorisation mentionnée au 3.3.3.1 au jour de la désignation, il dépose sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la délivrance de ladite autorisation. » Dans le cas d'un projet lauréat à la première période d'appel d'offre, ce délai de deux mois peut-il être considéré à partir de la réception de l'autorisation par le lauréat ? En effet, le délai de transmission pouvant être long (parfois plus de 1 mois), le temps restant pour réaliser la demande de raccordement peut ne pas être suffisant.

2. Un projet bénéficiant d'une autorisation unique pour 8 machines de puissance unitaire comprise entre 3,0 et 4,2 MW, ayant fait l'objet d'une DCCR 2017 pour un poste de livraison, relié à 4 machines de 3,0 MW chacune, peut-il participer à l'appel d'offre avec 4 machines supplémentaires de 4,2 MW chacune, reliées à un poste de livraison différent ?

3. Pour un projet composé de trois installations différentes de trois machines chacune, de puissance unitaire 3,0 à 3,6 MW, ces trois installations sont chacune séparées de plus de 1500 m entre elles mais font partie de la même autorisation environnementale. Devons-nous candidater à l'appel d'offre (car non éligible au guichet ouvert) ou pouvons-nous faire une demande de DCCR 2017 en guichet ouvert par installation (donc 3 demandes en DCCR 2017) ?

4. L'article 5.4.5 du cahier des charges de l'appel d'offres prévoit que « Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-dix pourcents (90 %) et cent-dix pourcents (110 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet. » Dans le cas d'un projet lauréat à la première période d'appel d'offre, dont l'offre de candidature concerne une installation de 32,4 MW (9 x 3,6 MW) et bénéficiant d'une autorisation environnementale portant sur une puissance maximum par éolienne de 4.2 MW, est-il possible d'installer ces aérogénérateurs avec une puissance nominale de 4.2 MW, mais avec une puissance totale injectée aux postes de livraison bridée à 35,64 MW (correspondant à une augmentation de 10% par rapport à la puissance indiquée dans l'offre) ?

R : voir Q 17,18,19,20